

AV : la notification des droits a eu lieu 2^h après l'interpellation alors que la difficulté de trouver un interprète aurait pu être palliée par une notification écrite ou par téléphone dans un temps plus court

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/01362	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE - DE REJET
Juge des libertés et de la détention		

Le 17 Octobre 2009, à 10 H 30, devant Nous, Pascale MEMHELD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

en présence de Madame MITROVIC, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 15 Octobre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Milorad P. [REDACTED]
né le 25 [REDACTED] 1953 à DANILOVGRAD - MONTENEGRO

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 15 Octobre 2009 à 19 heures 15 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 17 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

M° CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Monsieur P. [REDACTED] a été interpellé et placé en garde à vue à 8 heures 30 ; que la notification des droits liés à la garde à vue a été faite à 10 heures 30 ; Que s'il est indiqué par procès verbal que ce temps pris est lié aux difficultés de trouver un interprète, cette notification aurait pu être faite dans un temps plus court, par remise d'un formulaire en langue Serbe, notifiant ses droits, voire par téléphone ; En conséquence, la garde à vue est entachée de nullité, comme les actes subséquents et qu'il y a lieu dès lors de rejeter la demande ;

Pour copie conforme
Le Greffier

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 17 Octobre 2009 à 10 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier

